CHOISY-le-ROI

Direction Générale des
Services Techniques

Mis en ligne le
28 OCT. 2026

N° 262648

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR LA NEUTRALISATION DU STATIONNEMENT
35 RUE AUGUSTE BLANQUI
LE 20.11.2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal 25137 du 15.12.25 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu la demande formulée le 30.09.2026 par laquelle la société **Entreprise Morel et Cie**, domicilié 15 avenue hoche, 94320 THIAIS, sollicite l'autorisation de neutraliser 2 places stationnement pour la mise en place d'une nacelle pour des travaux,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique **35 rue Auguste Blanqui** pour permettre l'occupation du domaine public par l'installation d'une nacelle sur du stationnement pour des travaux de créations d'une descente eau pluviale,

ARRETE

Le 20.11.2026

Article 1 La société **Entreprise Morel et Cie** est autorisée à occuper le domaine public **Le 20.11.2026** par la neutralisation de deux places de stationnement au droit du 35 rue Auguste Blanqui.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit au droit du 35 rue Auguste Blanqui sur chaussée et emplacement de stationnement délimité au sol pour permettre la mise en place d'une nacelle pour des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions règlementaires applicables.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention.
L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés. La benne sera placée de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, au droit de la signalisation verticale et d'intersections.

Article 5 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et donnera lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 25137 du Conseil Municipal du 15 décembre 2025.

Article 6 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, celui-ci sera redevable d'une redevance d'un montant s'élevant à **3.35€ x 20 M² X 1 jour = 67 €** pour deux places de stationnement et une place de livraison. Le montant total de la redevance s'élève donc à **67 €.** Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

Cette somme sera du même si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée.

Article 7 : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 8 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public.

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Le bénéficiaire la société **Entreprise Morel et Cie**

Article 12 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. En cas d'absence de réponse écrite de la Mairie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans les mêmes délais à compter de la notification/publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite au recours gracieux. Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 26 octobre 2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAH
Conseiller municipal délégué